



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-179

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-06-20-00004 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) Et des services délégués aux prestations familiales (DPF) De la région Centre-Val de Loire Pour l'exercice 2022 (25 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-06-20-00004

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Des
services mandataires judiciaires à la protection
des majeurs (MJPM)

Et des services délégués aux prestations
familiales (DPF)

De la région Centre-Val de Loire
Pour l'exercice 2022

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
Des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
Et des services délégués aux prestations familiales (DPF)
De la région Centre-Val de Loire
Pour l'exercice 2022**

Le présent rapport d'orientation budgétaire, prévu par les articles L.314-1 à L314-5 et R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), précise les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022.

Les moyens pour 2022 ont été fixés par la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021.

L'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 précise les orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Ce rapport décline, pour la région Centre-Val de Loire, la dotation allouée par arrêté du 25 avril 2022, publiée au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives (DRL) aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM).

I - Bilan de la campagne budgétaire 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Etat finance 99,7 % des dotations globales de financement des services mandataires. Un forfait de 0,3 % est laissé à la charge des Conseils départementaux (forfait pour chaque service).

En 2021, l'enveloppe régionale limitative des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'est élevée à **28 627 496 €**.

La DRL a été consommée en intégralité en fonction des orientations retenues et ce, dans un contexte sanitaire lié à la COVID.

II – Les éléments de contexte :

L'exercice 2022 s'inscrit dans un contexte de sortie de crise sanitaire, mais reste toutefois impacté par les événements liés à l'actualité (inflation, conflit Ukrainien...) et des politiques menées sur les salaires et les emplois (plan Ségur).

Cet exercice correspond également à la consolidation de la mise en œuvre de la réforme du barème de participation financière des usagers à leur prise en charge, engagée fin 2018.

Pour rappel, le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont été pris en application de cette mesure.

Ces textes ont été partiellement annulés par le conseil d'Etat et un nouveau décret a été pris le 23 décembre 2020 avec l'entrée en vigueur d'un nouveau barème le 1^{er} janvier 2021.

III - Orientations nationales

- **Cadre général du programme 304**

Le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » est rattaché à la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » au même titre que les programmes 157 « handicap et dépendance », 137 « égalité entre

les femmes et les hommes » et 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

Le programme 304 se présente comme le support de présentation et d'exécution des dépenses de l'État en matière d'inclusion sociale et de protection des personnes vulnérables.

En 2022, il s'articule autour de neuf actions :

- Les dépenses permettant la mise en œuvre de la prime d'activité ainsi que d'autres dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté (Action 11) ;
- Les expérimentations œuvrant pour des pratiques innovantes (Action 13) ;
- Les crédits d'aide alimentaire (Action 14) ;
- Les actions relatives à la qualification en travail social (Action 15) ;
- La protection juridique des majeurs (Action 16) ;
- La protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables (Action 17) ;
- L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine – ARFS – (Action 18).
- La stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre les pauvretés des enfants et des jeunes (Action 19).
- Les crédits pour les Allocations et dépenses d'aide sociale (Action 20)

Seules les actions 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 sont déclinées en région.

Le dispositif de protection juridique des majeurs (action 16) vise à garantir aux majeurs protégés une protection juridique adaptée à leurs besoins en donnant sa pleine effectivité au principe de nécessité, s'agissant de mesures privatives de liberté, en améliorant la qualité du service rendu et en allouant les ressources au regard des besoins réels des services.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, les services MJPM se voient appliquer les dispositions budgétaires et comptables du code de l'action sociale et des familles (CASF) dont relèvent les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation.

Le financement des mesures de protection exercées par les MJPM se caractérise par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés, et, à titre subsidiaire, lorsque la participation financière de la

personne protégée est inférieure au coût de sa mesure, un financement public.

- **Les priorités 2022 concernant la protection des majeurs**

Les priorités ont été fixées par l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 et par les orientations retenues par le niveau régional:

- Poursuite de la régularisation de l'impact du décret 2020-1684 du 23 décembre 2020 augmentant le rendement du système de participation qui modifie dans le financement total des services la répartition entre la participation des personnes et le financement public.
- Consolidation des conditions et de l'activité d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, fixée par le décret n° 2008-1507 du 30 décembre 2008. Renouvellement des conventions venant à échéance (décembre 2021).
- L'élargissement du plan Ségur aux délégués et lancement du plan de recrutement de nouveaux mandataires.

IV-Orientations régionales.

L'année 2022 s'inscrit dans la poursuite de l'effort de convergence engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services les mieux dotés et les moins dotés, à charge d'activité comparable objectivée par les indicateurs réglementaires.

Les enjeux régionaux sont les suivants :

- renforcer l'efficience de l'allocation de ressources des services tutélaires,
- poursuivre la dynamique de convergence tarifaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour réduire les disparités entre les services de la région,
- développer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux.
- inciter les services à la conclusion d'un CPOM.

- **Montant de l'enveloppe 2022 des services MJPM.**

La dotation régionale limitative pour le financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs a été fixée à **29 741 399 € (hors crédits de financement des dépenses complémentaires)** par arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cela constitue une hausse de 6 % par rapport à la dotation régionale réalisée en 2021.

Pour les services tutélaires, la dotation 2022 a été déterminée en fonction de l'évolution voulue au niveau national de la valeur du point service.

En région Centre-Val de Loire, la situation sanitaire de l'exercice 2021, n'a pas permis la maîtrise du point service sur certains services de la région

Pour 2022, en prévision, il n'y a plus de services dont la valeur du point service (VPS) est inférieure à 13 (contre 2 en 2021), 8 services présentent une VPS égale ou supérieure à 15 (6 services en 2021) et 12 services se situent entre 13 et 15 (idem en 2021). La crise sanitaire (surcoûts produit) semble avoir eu des effets négatifs sur certains services, même si l'impact régional est maîtrisé.

2021	Valeur du Point Service	2022
6	>15	8
12	Entre 13 et 15	12
2	<13	0

V- Modalités de détermination des dotations régionales des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs au niveau national

Les modalités de calcul des DRL 2022 ont été fixées par l'instruction DGCS/2A/5A/5C/ 2022/100 du 7 avril 2022, qui rappelle que les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, vous devez tenir compte, d'une part, des orientations budgétaires et, d'autre part, des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Pour la campagne 2022, l'évolution moyenne régionale devra rester circonscrite dans la limite des orientations ci-dessous.

Ces orientations peuvent être modulées entre les services, dans la mesure où l'examen attentif des budgets et les valeurs des indicateurs des services concernés le justifient.

L'indicateur utilisé à cette fin est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2022 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **le budget autorisé 2021 ;**
- **un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,11% établi sur les bases suivantes :**
 - o pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,2 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,98 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM.
 - o pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 0.8 %, soit un taux d'actualisation de 0,14 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.
- **les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2022, l'estimation de celles-ci a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de février 2022 sur le bilan 2021 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Pour la Région Centre Val de Loire, elle s'élève à 6 177 435 €. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation.
- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59 % au niveau national.**

Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point

service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2020 et 2021 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.

- la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Au regard de ces éléments, la DRL peut évoluer à la baisse en raison d'une progression des recettes en atténuation plus importante que l'évolution des budgets des services ou de l'application de mesures d'économie aux services les plus dotés.

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

D'une manière plus générale, la dynamique CPOM fait l'objet d'une nouvelle impulsion de la part des pouvoirs publics sur le secteur médico-social avec l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale.

La DREETS a rappelé aux services instructeurs l'attention particulière qu'il convient d'avoir au moment de l'examen des budgets sur le niveau de trésorerie des services, la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, la qualité de la gestion des biens des majeurs, les modalités des évaluations externes et la pertinence des politiques d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent d'ailleurs des sujets orientant l'élaboration d'objectifs partagés avec les services dans le cadre de la contractualisation des CPOM.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est un outil destiné à l'ensemble des établissements et services intervenant dans le champ des politiques sociales et médico-sociales, en vue de sécuriser et simplifier la gestion des établissements et services.

Le CPOM constitue un vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification. Il offre la possibilité de s'exonérer de la procédure budgétaire annuelle contradictoire, de moduler la politique de reprise des résultats de l'autorité compétente.

Au-delà, le CPOM constitue l'instrument privilégié de déclinaison des priorités nationales et territoriales.

- **Répartition des mesures nouvelles et financement complémentaire**

Le tableau ci-dessous fait apparaître les valeurs du « point service » des services mandataires de la région pour 2020- 2021 et 2022. Ces données sont extraites des fichiers d'agrégation nationaux relatifs à l'enquête « activité indicateurs » de 2022 renseignée par les services.

		2020	2021 (prévisionnel)	Prévision 2022
18	ATC	16,86	15,61	15,73
	ATGC	13,95	14,86	14,88
	GEDHIF	15,82	15,65	15,70
	Croix Marine	13,38	13,76	13,60
	UDAF (MJPM)	12,94	12,83	14,02
	Valeur départementale	14,70	14,72	14,82
28	ADSEA	15,12	16,29	16,25
	ATEL	13,48	12,73	13,31
	ATRD	14,07	13,92	13,94
	UDAF (MJPM)	13,39	13,63	13,91
	Valeur départementale	13,75	13,49	13,82
36	MSA tutelles 36	13,69	14,59	13,57
	Familles rurales	13,69	14,29	13,43
	ATI	14,03	14,90	15,51
	UDAF (MJPM)	13,31	13,66	13,50
	Valeur départementale	13,59	14,18	13,88
37	ATIL	13,99	14,33	14,48
	ATRC	12,04	14,65	14,87
	UDAF (MJPM)	14,73	14,79	15,65
	Valeur départementale	14,13	14,65	15,21
41	UDAF (MJPM)	14,37	15,36	16,52
	Valeur départementale	14,37	15,36	16,52
45	APAJH	14,00	15,13	15,22
	ATC	15,09	14,67	14,63
	UDAF (MJPM)	14,89	16,22	16,08
	Valeur départementale	14,72	15,91	15,82
	Valeur régionale	14,22	14,70	14,97
	Valeur nationale	14,55	14,56	14,79

Afin de respecter l'enveloppe allouée au niveau national dans le cadre de la loi de finances 2022, des mesures nouvelles pourront être accordées en tenant compte de l'objectif de convergence et dans la limite de la dotation régionale limitative.

Les mesures nouvelles, hors financement complémentaire, (ex : moyens supplémentaires en terme de personnel) seront réservées prioritairement aux services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13. Des mesures d'économie devront s'appliquer aux services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont supérieures à 15. Enfin, celles accordées aux services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 se situent entre 13 et 15 devront être limitées à 1,5 % en moyenne.

VI- Financement des dépenses complémentaires pour les services mandataires et de délégués aux prestations familiales

Les dépenses complémentaires pour les services mandataires et de délégués aux prestations familiales, sont de trois ordres :

- **Le financement des mesures de revalorisation salariale et de diminution du nombre de mesures prises en charge par les délégués et son impact sur la procédure budgétaire**

Afin de renforcer et d'améliorer la politique de protection juridique des majeurs, il est proposé :

- de recruter des personnels supplémentaires pour diminuer le nombre de personnes protégées prises en charge par les délégués des services et ainsi améliorer la qualité de prise en charge. Ainsi, il est prévu, au niveau national, le recrutement en 2022 de 200 professionnels pour les services. Le montant de l'enveloppe en année pleine pour cette mesure est de 7,1 M€ ; le montant alloué en 2022 est de 2 M€.
- de revaloriser la rémunération des salariés des SMJPM et des délégués aux prestations familiales. Dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, les délégués des SMJPM et des SDPF sont concernés par la revalorisation des rémunérations à hauteur de 183 € net mensuel. Cette revalorisation s'applique à compter d'avril 2022. Ainsi, le montant alloué pour le financement de cette mesure pour les SMJPM s'élève à 28,5 M€.

Ces mesures n'étaient pas prévues avant le dépôt des propositions budgétaires au 31/10/2021 et n'ont donc pas été intégrées dans celles-ci. Pour autant, il n'est pas nécessaire que les SMJPM et SDPF déposent de nouvelles propositions budgétaires. En effet, ces financements complémentaires sont intégrés pour les SMJPM dans les DRL mais font l'objet d'une enveloppe fléchée et devront faire l'objet d'un échange spécifique dans le cadre de la procédure budgétaire.

Ainsi la campagne budgétaire devra se dérouler de la façon suivante:

- Une campagne budgétaire selon la procédure habituelle (propositions de modifications budgétaires, décisions budgétaires) sur la base des propositions budgétaires transmises par le service le 31/10/2021 ;
- En parallèle, vous devrez avoir un échange avec chaque service sur les crédits fléchés
- Dans le cadre des échanges que vous aurez, vous devrez bien identifier les financements qui relèvent de la procédure contradictoire et ceux qui relèvent des crédits fléchés.

- **Modalités de détermination des ETP supplémentaires**

Le montant prévu en année pleine est de 7,1 M€. Pour 2022, le montant alloué est de 2 M€ considérant que les recrutements, au regard du terme de la campagne budgétaire, débuteront à partir de juillet et de manière progressive. Le calcul de la répartition de cette enveloppe entre les régions s'est basé sur trois indicateurs (valeurs 2021) : la valeur du point service (VPS), le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par délégué (nombre de mesures au 31/12/2021 / nombre ETP délégués au 31/12/2021).

Des ETP supplémentaires sont accordés aux services dont les valeurs d'au moins deux de ces trois indicateurs sont inférieures à 14,56 pour la VPS et supérieures à 3784 pour le nombre de points par ETP et 56 pour le nombre de mesures par délégué. Vous accorderez aux services concernés entre 1 à 2 ETP supplémentaires. Le montant pris en compte pour 1 ETP est de 35 550 € en année pleine

Le financement est délégué **pour 4 mois sur l'exercice 2022.**

Le tableau ci-dessous reprend les éléments de répartition à prendre en compte pour le calcul du montant à retenir.

Critères recrutement		1 - VPS	2 - Nbre de points par ETP	3 - Nombre de mesures par délégués
18	ATC	15,61	3 569,00	50,25
	ATGC	14,86	3 454,00	47,11
	GEDHIF	15,65	3 561,00	53,86
	Croix Marine	13,76	3 664,00	55,56
	UDAF	12,83	3 664,00	51,83
	Total Cher	72,71	17 912,00	258,61
28	ADSEA	16,29	3 687,00	44,52
	ATEL	12,73	3 687,00	55,10
	ATRD	13,92	3 828,00	64,15
	UDAF	13,63	3 491,00	51,45
	Total Eure-et-Loir	56,57	14 693,00	215,22
36	MSA Tutelles	14,59	3 391,00	51,94
	Familles Rurales	14,29	3 770,00	54,12
	ATI	14,90	3 701,00	56,82
	UDAF	13,66	3 831,00	61,54
	Total Indre	57,44	14 693,00	224,41
37	ATIL	14,33	3 711,00	51,50
	ATRC	14,65	3 346,00	52,79
	UDAF	14,79	3 469,00	52,03
	Total Indre-et-Loire	43,77	10 526,00	156,31
41	UDAF	15,36	3 498,00	57,30
	Total Loir-et-Cher	15,36	3 498,00	57,30
45	APAJH	15,13	3 780,00	60,00
	ATC	14,67	3 572,00	72,00
	UDAF	16,22	3 454,00	59,27
	Total Loiret	46,02	10 806,00	191,27
Total région		291,87	72 128,00	1 103,11

- **Modalités de détermination de l'enveloppe relative à la revalorisation salariale**

La revalorisation prévue dans le cadre de la conférence des métiers concerne uniquement les délégués à la protection juridique des majeurs des SMJPM et des SDPF qu'ils aient ou non le CNC. Les autres personnels titulaires du CNC comme les chefs de service ne sont pas concernés par cette mesure de revalorisation.

Le montant pris en compte est de 5 370 € correspondant au coût annuel chargé par ETP de cette revalorisation, **soit un montant de 4 027,50 € pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022**. Compte tenu d'un petit reliquat d'enveloppe, le montant de la revalorisation est porté à **4 069,90 €** pour les

services MJPM.

Le montant de cette revalorisation est versé mensuellement à terme échu et il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le salaire pour les personnels à temps partiel. Pour les personnels exerçant leur activité dans plusieurs services, la revalorisation est calculée au prorata du temps accompli dans les services ouvrant droit à son versement.

Vous devrez donc, dans le cadre de la procédure budgétaire, évaluer l'enveloppe nécessaire pour chaque service pour financer cette revalorisation en tenant compte du nombre d'ETP en stock et le nombre d'ETP que vous accorderez dans le cadre de la campagne (y compris les ETP supplémentaires).

Pour les SMJPM, la répartition des crédits a été calculée en appliquant au montant national de l'enveloppe allouée, soit 28,5 M€, le ratio ci-dessous :

Ratio : Nombre ETP au niveau régional / Nombre ETP total au niveau national

L'enveloppe allouée pour financer cette revalorisation doit être utilisée **uniquement pour le financement de ces dépenses**. S'il s'avère lors de l'évaluation qui sera faite dans le cadre de la campagne budgétaire que ces crédits sont supérieurs aux besoins, **ils devront être remontés au niveau central. Ils ne doivent pas être utilisés pour financer d'autres dépenses ou la reprise de déficits. Dans le cas contraire, une remonté de l'insuffisance de crédits devra être faite auprès de la DGCS.**

Le tableau ci-dessous reprend les éléments à prendre en compte pour le calcul de la revalorisation.

Revalorisation salariale		Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémenaires
18	ATC	8,00	
	ATGC	9,00	
	GEDHIF	23,60	
	Croix Marine	18,00	
	UDAF	6,00	
	Total Cher	64,60	0,00
28	ADSEA	3,10	
	ATEL	19,60	
	ATRD	6,50	1,68
	UDAF	24,20	
	Total Eure-et-Loir	53,40	1,68
36	MSA Tutelles	9,80	
	Familles Rurales	8,50	
	ATI	8,80	
	UDAF	19,50	1,68
	Total Indre	46,60	1,68
37	ATIL	25,05	
	ATRC	14,00	
	UDAF	54,30	
	Total Indre-et-Loire	93,35	0,00
41	UDAF	38,10	
	Total Loir-et-Cher	38,10	0,00
45	APAJH	10,00	
	ATC	2,00	
	UDAF	35,50	
	Total Loiret	47,50	0,00
Total région		343,55	3,36

- **Procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020**

Le Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), a décidé d'annuler le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspond à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH.

L'annulation de cette disposition a un effet rétroactif. Ainsi, les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1^{er} septembre 2018 sont illégaux. Par conséquent, les personnes concernées peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes.

Le décret no 2020-1684 du 23 décembre 2020 *relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* a précisé les modalités de remboursement des personnes protégées.

Un reporting mensuel a été mis en place en février 2021 et des crédits spécifiques sont délégués en dehors de de la DRL pour procéder au remboursement des indus de participation. Ce reporting est maintenu en

2022.

VII- Principes de répartition

La répartition des crédits a été effectuée selon les critères suivants :

- Conformité avec la structure de l'enveloppe allouée dans le cadre de la loi de finances 2022
- Conformité aux orientations fixées par l'instruction budgétaire (taux d'évolution)
- Poursuite de la démarche de convergence tarifaire entamée depuis plusieurs années ;
- Utilisation de la valeur du point service (VPS) comme critère d'arbitrage pour les mesures nouvelles ;
- Prise en compte des éléments de contexte départementaux transmis par les préfets de départements.

Au regard de ces principes, **les critères suivants** ont été arrêtés :

➤ Dotations départementales :

En vue de la poursuite de la convergence tarifaire, le principe de la répartition de l'enveloppe totale 2022 en fonction du coût du point service calculé par service a été retenu sur la base des valeurs du point service 2020 et 2021 par structure.

➤ Mesures nouvelles :

Elles seront réservées en priorité aux services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13. Bien que cette condition soit nécessaire pour l'obtention de mesures nouvelles, celle-ci n'est cependant pas exclusive.

Pour les services ayant une VPS 2020 et 2021 se situant entre 13 et 15, des mesures nouvelles pourront être accordées compte tenu de l'activité et du contexte particulier de la structure mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.

Des mesures d'économie seront appliquées aux services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont supérieures à 15.

Les propositions budgétaires qui vous sont adressées prennent en compte d'une part l'ensemble des éléments ci-dessus, à savoir :

- les orientations nationales ;
- les éléments de convergence tarifaire régionale ;
- et d'autre part les éléments de contexte départementaux transmis par les préfets de départements.

VIII- Proposition du montant de la part Etat des dotations globales de fonctionnement et enveloppes complémentaires

Concernant la part Etat des dotations globales de financement pour 2022, et des financements complémentaires, les montants proposés aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont les suivants* :

		DGF retenue 2022 Enveloppe A	Recrutement ETP Enveloppe B	Revalorisation salariale Enveloppe C	Total DGF 2022 et financements complémentaires retenus
18	ATC	718 694	0	32 559	751 253
	ATGC	644 212	0	36 629	680 841
	GEDHIF	1 897 919	0	96 050	1 993 969
	Croix Marine	1 372 008	0	73 258	1 445 266
	UDAF	478 544	0	24 419	502 963
	Total Cher	5 111 377	0	262 916	5 374 292
28	ADSEA	304 312	0	12 617	316 929
	ATEL	1 415 805	0	79 770	1 495 575
	ATRD	556 979	20 000	33 292	610 271
	UDAF	1 798 812	0	98 492	1 897 304
	Total Eure-et-Loir	4 075 908	20 000	224 170	4 320 078
36	MSA Tutelles	776 364	0	39 885	816 249
	Familles Rurales	732 663	0	34 594	767 257
	ATI	843 193	0	27 000	870 193
	UDAF	1 798 812	20 000	86 000	1 904 812
	Total Indre	4 151 032	20 000	187 479	4 358 512
37	ATIL	2 084 163	0	101 951	2 186 114
	ATRC	969 347	0	56 979	1 026 326
	UDAF	4 609 109	0	220 996	4 830 104
	Total Indre-et-Loire	7 662 619	0	379 925	8 042 544
41	UDAF	3 778 021	0	155 063	3 933 084
	Total Loir-et-Cher	3 778 021	0	155 063	3 933 084
45	APAJH	1 080 347	0	40 699	1 121 046
	ATC	223 221	0	8 140	231 361
	UDAF	3 472 537	0	144 481	3 617 018
	Total Loiret	4 776 105	0	193 320	4 969 425

*** Les calculs ont été effectués en intégrant les éventuelles reprises de résultats arrêtées lors des comptes administratifs de l'exercice 2020 ainsi que des crédits non reconductibles.**

ix- Modalités de financement des services MJPM et DPF

Les indicateurs, prévus par le décret budgétaire et comptable (article R .314-28 à R314-33-1 du CASF) et publiés dans un arrêté du 9 juillet 2009 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont des outils permettant :

- ✓ d'apprécier la structure des charges d'un service, l'activité et le type de population accueillie ;
- ✓ de comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par rapport au service rendu ;
- ✓ de comparer ces coûts de fonctionnement aux coûts de fonctionnement des autres services fournissant des prestations comparables et d'en apprécier le caractère justifié ou non ;
- ✓ de mieux cerner, grâce à l'analyse des différentes composantes des indicateurs, les particularités de chaque structure.

Les articles L. 361-1, L. 361-2, R. 314-193-1 et R. 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoient que les services MJPM et les services DPF sont financés sous forme de dotation globale de financement (DGF) et que celle-ci est modulée :

- pour les services MJPM : « en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels » (I du R. 314-193-1 du CASF).
- pour les services DPF : en fonction « de la charge liée au mandat, à la situation de la famille qui fait l'objet de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et au temps de travail effectif des personnels » (I du R. 314-193-3 du CASF)

L'évaluation de l'activité des services MJPM et des services DPF repose sur une cotation en points des mesures indexée sur la charge de travail, mesurée selon trois critères :

- la nature de la mesure,

- le lieu d'exercice de la mesure (domicile ou établissement),
- la période d'exercice de la mesure (ouverture, gestion courante et fermeture).

La prise en compte de l'ensemble des mesures et leur cotation permet d'obtenir le total des points d'un service, qui a pour but d'apprécier l'importance quantitative de l'activité et d'appréhender de manière plus précise la charge de travail qui pèse sur celui-ci. L'appréciation de l'activité ne se fait donc pas au regard du nombre de mesures, mais au regard du nombre de points.

Les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont les suivants :

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectif
Indicateurs de population	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Total des points/ total des mesures en moyenne financées	Apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures
Indicateurs d'activité	Nombre de points par ETP (Délégués, autres personnels et total du personnel)	Total des points/Nombre total ETP	Permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Mesure la lourdeur des mesures gérées par chaque ETP
	Coût de l'intervention des délégués	Dépenses de personnel délégués à la tutelle/Temps actif mobilisable (TAM)	Mesure le coût des interventions auprès des usagers hors les charges de structure
	Nombre de mesure moyenne par ETP	(Total des points/(valeur nationale du 2P3Mx12))/Nombre total d'ETP	A pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national
Indicateurs de personnel	indicateur de qualification	Répartition du personnel selon leur niveau de qualification	Permet d'apprécier la structure de qualification des effectifs en poste. Met en lumière les écarts de répartition des qualifications entre les services
	indicateur de vieillesse-technicité	La somme des rapports (indice réel / indice de base) pondérés par l'équivalent temps plein pour tous les personnels divisée par la somme des équivalents temps	Mesure le poids de l'ancienneté et de la technicité sur la masse salariale. Permet d'apprécier, d'une part, de l'ancienneté du personnel, et d'autre part, de l'intensité du turn over au sein des structures.
	Temps actif mobilisable	((Temps de travail théorique (1607)xETP)-heures d'absence + heures supplémentaires) / (temps de travail théorique (1607)xETP)	Mesure le temps disponible auprès des usagers, le temps de transport et le temps de présence dans le service
	indicateur du temps de formation	Nombre d'heures de formation réalisées par les délégués à la tutelle/Nombre total ETP délégué	Permet d'évaluer les actions de la structure en faveur de la formation
Indicateurs financiers et de structure	Valeur du point personnel (délégué et autres personnels)	Total des dépenses de personnel/Total des points	Permet de comparer les charges afférentes au personnel en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Prend en compte les spécificités d'organisation des services tutélaire
	Valeur du point service	Total du budget/Total des points	Permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge
	Répartition des ETP délégués et autres	Nombre de postes ETP délégués et autres personnels/ Total du personnel en ETP	Permet de comparer les moyens en personnel et les choix effectués dans l'organisation du service

Cette liste d'indicateurs a fait l'objet d'une publication par arrêté du 9 juillet 2009 (publié le 18 juillet 2009 au Journal Officiel).

Parmi ces indicateurs, **quatre indicateurs de référence ont été identifiés : le poids moyen de la mesure majeur protégé, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP.**

Ces indicateurs de référence sont en effet les plus pertinents pour apprécier la charge de travail des services. Ils permettent de faire une première analyse de la situation du service par rapport aux autres services du secteur. Ils ne sont toutefois pas suffisants pour expliquer certaines spécialités d'un service ou des écarts importants.

Pour effectuer une comparaison plus fine des services entre eux et avoir une lecture objectivée des écarts, il est indispensable d'utiliser les indicateurs secondaires. Ces indicateurs s'inscrivent dans une démarche globale d'utilisation des indicateurs examinés les uns en rapport avec les autres.

Les indicateurs des services MJPM pour la région Centre-Val de Loire sont les suivants :

indicateurs (enquête DGCS 2022)	indicateur de population			indicateur financier			indicateurs d'activité					
	poids moyen de la mesure			valeur du point service			nombre de points par ETP			nombre de mesures-moyenne par ETP		
	total points / total mesures financées			total budget / total points								
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Cher	10,55	10,62	10,59	14,70	14,72	14,82	3 561	3 587	3 584	26,98	27,17	27,15
Eure-et-Loir	10,61	10,87	10,91	13,75	13,49	13,82	3 668	3 617	3 668	27,79	27,40	27,78
Indre	11,09	11,06	11,06	13,59	14,18	13,88	3 956	3 707	3 780	29,97	28,09	28,63
Indre-et-Loire	11,00	11,09	11,11	14,13	14,65	15,21	3 573	3 511	3 436	27,07	26,60	26,03
Loir-et-Cher	10,50	10,69	10,51	14,37	15,36	16,52	3 539	3 498	3 234	26,81	26,50	24,50
Loiret	11,03	11,03	10,99	14,72	15,91	15,82	3 597	3 522	3 527	27,25	26,69	26,72
Région	10,82	10,91	10,89	14,22	14,70	14,97	3 633	3 567	3 532	27,52	27,02	26,76
France	10,87	10,97	10,98	14,55	14,56	14,79	3 820	3 797	3 751	29,18	29,00	28,65

Hormis l'indicateur du nombre de mesures moyennes par ETP, les moyennes sont proches de celles régionales voire nationales.

indicateurs (enquête DGCS 2022)	Nombre de points moyen						
	2020	2021	Variation nombre	%	Prévision 2022	Variation nombre	%
Cher	423 638	427 932	4 294	1,01%	431 997	4 065	0,95%
Eure-et-Loir	340 958	365 543	24 585	7,21%	388 948	23 405	6,40%
Indre	394 409	408 449	14 039	3,56%	427 411	18 962	4,64%
Indre-et-Loire	626 112	643 179	17 066	2,73%	651 161	7 982	1,24%
Loir-et-Cher	279 235	279 305	69	0,02%	277 644	- 1 661	-0,59%
Loiret	372 657	375 496	2 839	0,76%	377 916	2 420	0,64%
Région	2 437 011	2 499 903	62 892	2,58%	2 555 077	55 174	2,21%

indicateurs (enquête DGCS 2022)	Nombre de mesures moyennes						
	2020	2021	Variation nombre	%	Prévision 2022	Variation nombre	%
Cher	3 346	3 359	13	0,37%	3 399	40	1,20%
Eure-et-Loir	2 679	2 804	125	4,67%	2 970	166	5,92%
Indre	2 467	2 575	108	4,37%	2 714	139	5,40%
Indre-et-Loire	4 743	4 835	93	1,95%	4 885	50	1,04%
Loir-et-Cher	2 217	2 176	- 40	-1,82%	2 201	25	1,15%
Loiret	2 816	2 836	20	0,70%	2 865	29	1,02%
Région	18 268	18 585	317	1,74%	19 034	449	2,42%
France (métropole et DOM)	380 614	383 315	2 701	0,71%	391 601	8 286	2,16%

L'augmentation du nombre prévisionnel de mesures est légèrement supérieure à la moyenne nationale.

- **Demande des services**

Vingt services mandataires sont financés par l'Etat en 2022 comme en 2021 :

- cinq dans le Cher : l'Association Tutélaire du Centre (ATC), l'Association Croix marine du Cher, l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC), le service tutélaire du GEDHIF et l'UDAF du Cher.
- quatre dans l'Eure-et-Loir : l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL), le service Aide et Dialogue pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA), l'UDAF d'Eure-et-Loir et l'Association Tutélaire de la région Drouaise (ATRD).
- quatre dans l'Indre : l'Association Tutélaire de l'Indre, l'Association Familles Rurales 36, la MSA Tutelles 36 et l'UDAF de l'Indre.
- trois dans l'Indre-et-Loire : l'Association Tutélaire de la Région Chinonaise (ATRC), l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL) et l'UDAF d'Indre-et-Loire.
- un dans le Loir-et-Cher : l'UDAF de Loir-et-Cher.
- Trois dans le Loiret : l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), l'Association Tutélaire du Centre (ATC) et l'UDAF du Loiret.

Les **budgets prévisionnels des services MJPM** cumulatifs par département, tous financeurs confondus, sont les suivants pour l'exercice 2022 :

- Cher : 6 404 032 € dont 72 250 € en mesures nouvelles
- Eure-et-Loir : 5 375 837 € dont 478 422 € en mesures nouvelles

- Indre : 5 018 527 € dont 114 062 € en mesures nouvelles
- Indre-et-Loire : 9 901 008 € dont 329 064 € en mesures nouvelles
- Loir-et-Cher : 4 585 932 € dont 238 117.34 € en mesures nouvelles
- Loiret : 5 976 940 € dont 92 605 € en mesures nouvelles

Soit une demande régionale de 37 262 275 € en hausse de 3.74% par rapport à l'exercice 2021 (+1 344 464 €).

X- Poursuite de la contractualisation

Trois CPOM ont été signés dans le département de l'Indre :

- le 5 avril 2012 entre l'Etat et l'UDAF de l'Indre ; un nouveau CPOM pour la période 2016-2020 a été signé le 21 juillet 2016. Un avenant de prorogation d'un ans a été conclu le 4 mars 2020, compte tenu de la période d'urgence sanitaire.
- le 5 décembre 2013 avec l'Association MSA Tutelles 36.
- le 22 décembre 2014 avec l'Association Familles Rurales de l'Indre.

La négociation d'un CPOM entre l'Etat et l'UDAF du Loiret a été repoussée compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, mais les discussions sont bien avancées.

Le CPOM avec l'APAJH du Loiret a été signé le 21 avril 2022 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

XI- Les services délégués aux prestations familiales (DPF)

Le montant alloué aux services MJPM en loi de finances pour 2022 est décliné au niveau régional en dotations régionales limitatives (article L. 314-4 du CASF). En revanche, l'Etat, bien qu'il tarifie ces services, ne finance pas directement les services DPF.

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du Code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31

décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2022, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31 décembre 2020.

La dotation globale de financement des services DPF doit se faire dans le cadre de la poursuite de la convergence tarifaire.

Comme pour les services MJPM, il conviendra de tenir compte, pour déterminer la dotation globale de financement, des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service. Les mesures nouvelles seront accordées dans un souci de réduire les disparités entre les services les mieux et les moins dotés.

Des dialogues de gestion avec les services DPF devront être mis en place, en associant la Caisse d'Allocations Familiales, principal financeur, afin de débattre de leurs propositions budgétaires.

Par ailleurs, les avis portés par les autres financeurs sur les budgets prévisionnels transmis dans le cadre de la procédure budgétaire devront être examinés avec attention.

Les indicateurs de référence ci-dessous montrent une stabilité sur les trois ans et restent majoritairement en deçà des moyennes régionales et nationales.

L'activité prévisionnelle est stable avec une très légère augmentation sur l'exercice 2022 de 0.58% au niveau régional.

SERVICES DPF												
ANALYSE INDICATEURS												
indicateurs (enquête DGCS 2020)	indicateur de population			indicateur financier			indicateurs d'activité					
	poids moyen de la mesure			valeur du point service			nombre de points par EIP			nombre de mesures-moyenne par EIP		
	total points / total mesures financées			total budget / total points								
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Cher	19,45	21,18	19,09	14,88	14,25	15,13	3 400	3 724	3 401	14,20	15,56	14,21
Eure-et-Loir	19,74	19,85	20,33	18,00	19,04	18,18	3 165	3 010	3 016	13,22	12,57	12,60
Indre	19,15	20,01	20,28	16,77	17,55	16,23	2 782	2 682	2 928	11,62	11,20	12,23
Indre-et-Loire	18,91	19,60	19,38	15,52	17,61	17,19	4 139	3 793	3 734	17,29	15,84	15,60
Loir-et-Cher	20,13	18,30	19,87	11,42	15,77	16,06	4 236	3 327	3 359	17,69	13,90	14,03
Loiret	19,67	19,97	18,00	27,10	29,11	28,38	2 055	2 291	1 986	8,58	9,57	8,29
Région	19,56	19,91	19,62	16,15	17,58	16,71	3 282	3 168	3 187	13,71	13,23	13,31
France	19,69	20,28	20,12	16,56	16,47	16,01	3 571	3 783	3 824	14,92	15,80	15,97

TOTAL DES POINTS

	2020	2021	Variation	%	Prévision 2022	Variation	%
			nombre			nombre	
Cher	17 508	18 806	1 298	7,41 %	19 928	1 122	5,97 %
Eure-et-Loir	34 814	33 106	- 1 708	-4,91 %	33 172	66	0,20 %
Indre	17 807	17 167	- 640	-3,59 %	18 737	1 570	9,15 %
Indre-et-Loire	29 501	28 168	- 1 333	-4,52 %	28 583	415	1,47 %
Loir-et-Cher	13 767	10 979	- 2 788	-20,25 %	10 969	- 10	-0,09 %
Loiret	14 280	13 060	- 1 220	-8,54 %	10 584	- 2 476	-18,96 %
Région	127 567	122 511	- 5 056	-3,96 %	123 036	525	0,43 %

TOTAL DES MESURES

	2020	2021	Variation	%	Prévision 2022	Variation	%
			nombre			nombre	
Cher	75	74	- 1	-1,33 %	84	10	13,51 %
Eure-et-Loir	147	139	- 8	-5,44 %	136	- 3	-2,16 %
Indre	78	72	- 6	-7,74 %	77	6	7,69 %
Indre-et-Loire	126	125	- 1	-0,79 %	125	-	0,00 %
Loir-et-Cher	57	50	- 7	-12,28 %	46	- 4	-8,00 %
Loiret	61	55	- 6	-9,92 %	49	- 6	-10,09 %
Région	543	514	- 29	-5,34 %	517	3	0,58 %
France (métropole et DOM)	14 203	14 176	- 27	-0,19 %	14 607	431	3,04 %

Fait à Orléans, le 20 juin 2022
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Directeur régional adjoint
 Signé : Pierre FERRERI